

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juillet 2013 — Commission européenne (C-584/10 P), Conseil de l'Union européenne (C-593/10 P), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (C-595/10 P)/Yassin Abdullah Kadi, République française

(Affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Règlement (CE) n° 881/2002 — Gel des fonds et des ressources économiques d'une personne incluse dans une liste établie par un organe des Nations unies — Inclusion du nom de cette personne dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 — Recours en annulation — Droits fondamentaux — Droits de la défense — Principe de protection juridictionnelle effective — Principe de proportionnalité — Droit au respect de la propriété — Obligation de motivation]

(2013/C 260/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Commission européenne (C-584/10 P) (représentants: initialement P. Hetsch et S. Boelaert ainsi que E. Paasivirta et M. Konstantinidis, puis L. Gussetti et S. Boelaert ainsi que E. Paasivirta et M. Konstantinidis, agents), Conseil de l'Union européenne (C-593/10 P) (représentants: M. Bishop, E. Finnegan et R. Szostak, agents), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (C-595/10 P) (représentants: initialement E. Jenkinson, puis S. Behzadi-Spencer, agents, assistées de J. Wallace, QC, de D. Beard, QC, et de M. Wood, barrister)

Autres parties à la procédure: Yassin Abdullah Kadi (représentants: D. Vaughan, QC, V. Lowe, QC, J. Crawford, SC, M. Lester et P. Eeckhout, barristers, G. Martin, solicitor, ainsi que C. Murphy), République française (représentants: E. Belliard ainsi que G. de Bergues, D. Colas, A. Adam et E. Ranaivoson, agents)

Parties intervenantes au pourvoi (C-584/10 P et C-595/10 P) au soutien de la Commission européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: République de Bulgarie (représen-

tants: B. Zaimov et T. Ivanov ainsi que E. Petranova, agents), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de M. Fiorilli, avvocato dello Stato), Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent), Hongrie (représentants: M. Fehér ainsi que K. Szíjjártó et K. Molnár, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. Bulterman, agents), République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent), République de Finlande (représentant: H. Leppo, agent)

Parties intervenantes au pourvoi (C-593/10 P) au soutien du Conseil de l'Union européenne: République de Bulgarie (représentants: B. Zaimov et T. Ivanov, ainsi que E. Petranova, agents), République tchèque (représentants: K. Najmanová ainsi que E. Ruffer, M. Smolek et D. Hadroušek, agents), Royaume de Danemark (représentant: L. Volck Madsen, agent), Irlande (représentants: initialement D. O'Hagan, puis E. Creedon, agents, assistés de N. Travers, BL, et de P. Benson, solicitor), Royaume d'Espagne (représentants: M. Muñoz Pérez et N. Díaz Abad, agents), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de M. Fiorilli, avvocato dello Stato), Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent), Hongrie (représentants: M. Fehér ainsi que K. Szíjjártó et K. Molnár, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. Bulterman, agents), République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent), République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent), République de Finlande (représentant: H. Leppo, agent)

Objet

Pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 30 septembre 2010 — Kadi/Commission (T-85/09), par lequel le Tribunal accueilli un recours visant l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1190/2008 de la Commission, du 28 novembre 2008, modifiant pour la cent et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (JO L 322, p. 25), dans la mesure où le nom du requérant figure sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent ces dispositions

Dispositif

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *La Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont condamnés aux dépens.*

3) La République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République slovaque et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 72 du 05.03.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2013 — Union des associations européennes de football (UEFA)/Commission européenne, Royaume de Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-201/11 P) (¹)

(Pourvoi — Radiodiffusion télévisuelle — Directive 89/552/CEE — Article 3 bis — Mesures prises par le Royaume-Uni concernant les événements d'une importance majeure pour la société de cet État membre — Championnat d'Europe de football — Décision déclarant les mesures compatibles avec le droit de l'Union — Motivation — Articles 49 CE et 86 CE — Droit de propriété)

(2013/C 260/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Union des associations européennes de football (UEFA) (représentants: D. Anderson, QC, et D. Piccinin, barrister, mandatés par B. Keane et T. McQuail, solicitors)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et N. Yerrell, ainsi que par A. Dawes, agents, assistés de M. Gray, barrister), Royaume de Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: L. Seeboruth et J. Beeko, agents, assistés de T. de la Mare, barrister)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 17 février 2011, UEFA/Commission (T-55/08) rejetant un recours visant l'annulation de la décision 2007/730/CE de la Commission, du 16 octobre 2007, déclarant compatibles avec le droit communautaire des mesures prises par le Royaume-Uni conformément à l'art. 3 bis, par. 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 295, p. 12)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté*

2) *L'Union des associations européennes de football (UEFA) est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 204 du 09.07.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2013 — Fédération internationale de football association (FIFA)/Commission européenne, Royaume de Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-204/11 P) (¹)

(Pourvoi — Radiodiffusion télévisuelle — Directive 89/552/CEE — Article 3 bis — Mesures prises par le Royaume de Belgique concernant les événements d'une importance majeure pour la société de cet État membre — Coupe du monde de football — Décision déclarant les mesures compatibles avec le droit de l'Union — Motivation — Articles 43 CE et 49 CE — Droit de propriété)

(2013/C 260/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fédération internationale de football association (FIFA) (représentants: A. Barav et D. Reymond, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Montaguti et N. Yerrell, agents, assistées de M. Gray, barrister), Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet et M. J.-C. Halleux, agents, assistés de A. Joachimowicz et J. Stuyck, advocaten), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski et J. Beeko, agents, assistés de T. de la Mare, QC),

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 17 février 2011 — Fédération Internationale de Football Association (FIFA)/Commission (T-385/07) rejetant un recours visant l'annulation de la décision 2007/479/CE de la Commission, du 25 juin 2007, déclarant compatibles avec le droit communautaire des mesures prises par la Belgique conformément à l'art. 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 180, p. 24)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *La Fédération internationale de football association (FIFA) est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 232 du 06.08.2011